

## AVIS n° 1452

---

Avis sur l'avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (Réforme des APE)

Avis adopté le 12 octobre 2020

|                           |
|---------------------------|
| <b>TABLE DES MATIERES</b> |
|---------------------------|

|   |      |
|---|------|
| <b>RETROACTES</b>   | p.3  |
| <b>EXPOSE DU DOSSIER</b>  | p.3  |
| <b>SYNTHESE DE L'AVIS</b>   | p.4  |
| <b>AVIS</b>   | p.5  |
| <u>1. CONSIDERATIONS GENERALES</u>  | p.5  |
| 1.1. APPRECIATION GLOBALE SUR LA PERENNISATION DES EMPLOIS APE                    | p.5  |
| 1.2. METHODE DE TRAVAIL   | p.6  |
| 1.3. SIMPLIFICATION ET TRANSPARENCE   | p.6  |
| 1.4. CREATION D'EMPLOIS REpondant A DES BESOINS SOCIETAUX PRIORITAIRES            | p.7  |
| 1.4.1. Portée limitée   | p.7  |
| 1.4.2. Sectorialisation des budgets   | p.8  |
| 1.4.3. Détermination des besoins prioritaires et méthode de sélection des projets | p.8  |
| 1.4.4. Continuité des projets développés  | p.8  |
| 1.5. TRAVAILLEURS RELEVANT D'UNITES D'ETABLISSEMENT SITUEES EN REGION BRUXELLOISE | p.9  |
| <u>2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES</u>  | p.9  |
| 2.1. CONDITIONS POUR L'ENGAGEMENT D'UN DEMANDEUR D'EMPLOI                         | p.9  |
| 2.2. CONVENTION APE ENSEIGNEMENT  | p.10 |
| 2.3. CALCUL ET EVOLUTION DE LA SUBVENTION   | p.10 |
| 2.3.1. Difficulté à réaliser des simulations                                      | p.10 |
| 2.3.2. Méthode de calcul  | p.10 |
| 2.3.3. Indexation de la subvention à partir de 2022                               | p.12 |
| 2.3.4. Prise en compte de l'ancienneté  | p.12 |
| 2.3.5. Cas particuliers   | p.12 |
| 2.4. DOUBLE OBLIGATION DE MAINTIEN DE L'EMPLOI                                    | p.13 |
| 2.5. CESSIION DE POINTS   | p.13 |
| 2.6. LIQUIDATION DES SUBVENTIONS  | p.14 |
| 2.7. CONTROLE DU COUT EFFECTIVEMENT SUPPORTE                                      | p.14 |

## RETROACTES

Lors de sa séance du 3 septembre 2020, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires. Il a chargé la Ministre de l'Emploi de solliciter les avis du CESE Wallonie, du Comité de gestion du FOREM, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de l'Association des Provinces wallonnes, de l'Autorité de Protection des Données, du Comité C et du Comité de secteur XVI.

Le 7 septembre 2020, la Ministre C. MORREALE a sollicité l'avis du Conseil. Le 16 septembre 2020, Madame Raymonde YERNA, cheffe de cabinet adjointe, et Monsieur Benjamin BIERLAIRE, conseiller, représentant Madame la Ministre C. MORREALE, ont présenté le projet de réforme des APE et en particulier l'avant-projet de décret, devant la Commission de l'Emploi, la Formation et l'Education du CESE Wallonie.

## EXPOSE DU DOSSIER

La réforme proposée, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022, se décline en deux parties :

- la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif APE, relevant tant de décisions à durée indéterminée qu'à durée déterminée, ainsi que des « Emplois jeunes dans le secteur non-marchand » et des Conventions de premier emploi « projets globaux »,
- la création de nouveaux postes de travail répondant à des besoins de société prioritaires.

Les objectifs annoncés de la réforme sont la simplification, l'efficacité, l'équité, la transparence, la maîtrise budgétaire et la sectorialisation de l'aide, celle-ci restant une aide à l'emploi (enveloppes sectorielles au sein du budget FOREM). Le Gouvernement entend maintenir le volume de l'emploi et les moyens financiers alloués aux APE. Il vise une neutralité budgétaire globale et par employeur. Les deux sources actuelles de financement des emplois APE, à savoir l'octroi de points et les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, sont réunies en une seule intervention publique. Cette subvention unique est calculée sur base d'une formule axée principalement sur une période de référence de trois années (2017-2018-2019) et sur les consommations réelles.

La subvention visant la création de nouveaux postes de travail répondant à des besoins sociétaux prioritaires est octroyée dans le cadre de procédures d'appels à projets, lancées en fonction des budgets dégagés au sein des enveloppes sectorielles. Elle est octroyée pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable.

Hors enseignement, 66.955 travailleurs (28.772 dans le secteur non-marchand et 38.183 dans les pouvoirs locaux) sont occupés dans le cadre du dispositif APE en 2018, pour un total de 44.458 équivalents temps plein (17.843 dans le secteur non-marchand et 26.615 dans les pouvoirs locaux). La réforme intègre également 375 postes « Convention de premier emploi » et 132 ETP Emplois Jeunes non-marchand.

Selon les données au 31 décembre 2019, 107.831 points sont octroyés dans le secteur non-marchand, auprès de 3.299 employeurs, et 96.119 points dans le secteur des pouvoirs locaux, auprès de 613 employeurs. La convention Enseignement prévoit en outre l'octroi de 17.940 points dans ce secteur en 2020. La valeur du point est de 3.140,54 € en 2020. Les budgets prévus pour le dispositif APE en 2020 sont de 1.054.329.122 € (initial) et 1.073.358.122 € (ajustement), dont 404.365.122 € pour les réductions de cotisations ONSS.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie souscrit pleinement aux objectifs et principes qui guident le projet de réforme. Il soutient :

- la pérennisation des postes de travail créés dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi et l'intégration dans le périmètre de la réforme des « Emplois jeunes dans le secteur non-marchand » et des Conventions de premier emploi « projets globaux »,
- la volonté de neutralité budgétaire à la fois globale et au niveau de chaque employeur,
- les avancées en matière de simplification, de transparence et de suivi du dispositif.

Cela étant, une attention particulière doit être portée à l'impact de la réforme sur le financement structurel futur des politiques fonctionnelles des secteurs concernés. En outre, la recherche d'enveloppes supplémentaires pour les appels à projets permettrait d'en élargir la portée et de contribuer ainsi au développement de politiques nouvelles. Ces impulsions devraient pouvoir être poursuivies dans le cadre des politiques fonctionnelles, en fonction de l'évaluation des projets et de leur pertinence en réponse aux besoins prioritaires définis.

Concernant le contenu de l'avant-projet de décret, il invite notamment à intégrer les demandes suivantes :

- organiser explicitement pour chaque employeur, avant l'entrée en vigueur du nouveau système, une information sur l'estimation du subventionnement promérité et sur le volume de l'emploi, ainsi que la possibilité de contester certaines données le cas échéant,
- s'assurer que le FOREM soit véritablement en capacité d'automatiser les procédures,
- développer un système de consultation en ligne du dossier de l'employeur,
- mettre en place une concertation étroite avec les Ministres de tutelle et les interlocuteurs sociaux pour la définition des besoins prioritaires et des critères de sélection des projets,
- réexaminer et adapter si nécessaire la répartition sectorielle des enveloppes budgétaires après le premier contrôle effectué par le FOREM,
- maintenir la possibilité d'occuper de nouveaux travailleurs dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française,
- dégager un accord solide avec la Région de Bruxelles-Capitale pour assurer le maintien des réductions de cotisations pour les emplois concernés,
- permettre l'accès au dispositif pour les travailleurs déjà occupés dans les liens d'un contrat de travail ou dans une relation statutaire à temps partiel,
- revoir les formules de calcul ou prévoir certains mécanismes correcteurs, pour éviter les pertes d'emplois, tenir compte des aléas du monde du travail, compenser l'évolution de l'ancienneté barémique, tenir compte de l'ensemble des cas particuliers, etc.,
- prévoir un seuil de tolérance pour l'application des obligations en matière de maintien de l'emploi,
- être attentif, dans le secteur des pouvoirs locaux, au risque de glissement vers des profils plus qualifiés, lors du remplacement de travailleurs subventionnés,
- assurer aux employeurs concernés une information rapide sur les dispositions relatives aux cessions de points,
- envisager la possibilité d'une première tranche de subvention plus importante que 25%, à tout le moins au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système pour compenser la reprise des fonds de roulement.

Enfin, vu l'importance des modalités de mise en œuvre de la réforme, les interlocuteurs sociaux insistent pour être associés aux réflexions relatives à la rédaction de l'avant-projet d'arrêté d'exécution avant son adoption en première lecture.

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

---

### 1.1. APPRECIATION GLOBALE SUR LA PERENNISATION DES EMPLOIS APE

Le CESE Wallonie souscrit pleinement aux objectifs et principes qui guident le projet de réforme, visant la stabilisation de milliers d'emplois en soutien des politiques fonctionnelles wallonnes et communautaires et garantissant la continuité de très nombreux services essentiels à la société. Il soutient la pérennisation des postes de travail créés dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi, relevant tant de décisions à durée indéterminée qu'à durée déterminée, ainsi que l'intégration dans le périmètre de la réforme des « Emplois jeunes dans le secteur non-marchand » et des Conventions de premier emploi « projets globaux ».

Le Conseil partage la volonté affichée par le Gouvernement wallon d'une neutralité budgétaire à la fois globale et au niveau de chaque employeur ; celle-ci devra se concrétiser de manière effective dans le calcul des montants de subventionnement et l'adoption des ajustements nécessaires. Le CESE est particulièrement soucieux du maintien de l'ensemble des emplois. A cet égard, il fait part de certaines inquiétudes en lien avec l'application des formules de calcul proposées, la prise en compte réelle de l'ancienneté et l'évolution des subventions dans le temps (cf. point 2.4.).

En outre, comme il le soulignait dans son Avis n°1336 sur un précédent projet de réforme, le CESE Wallonie rappelle « *qu'une fois les emplois actuels pérennisés, le nouveau système ne permettra plus la participation, de manière durable et structurelle, par le biais des budgets afférents aux politiques de l'emploi, au financement de postes de travail complémentaires au sein de secteurs existants ou émergents, et ce même s'il s'avérait nécessaire de développer et stabiliser de nouveaux emplois en réponse à des besoins sociaux ou sociétaux établis. Le Conseil invite donc le Gouvernement wallon à être particulièrement attentif à l'impact de la réforme sur le financement structurel futur des politiques fonctionnelles du secteur non-marchand. Dans l'avenir, il conviendra de veiller à la capacité des Ministres fonctionnels de soutenir les actions nécessaires pour satisfaire les besoins de la population, jusqu'ici largement financées par le dispositif APE, et de mener les discussions adéquates avec les Ministres de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'obtenir les mêmes assurances pour les compétences communautaires.* »<sup>1</sup>

Enfin, le Conseil invite le Gouvernement wallon à s'assurer de la compatibilité du nouveau dispositif au regard des règles européennes en matière d'aides d'Etat.

---

<sup>1</sup> Avis A.1336 du 24 avril 2017 sur l'avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi et à la création de nouveaux postes de travail répondant à des besoins de société prioritaires.

## **1.2. METHODE DE TRAVAIL**

Le Conseil souligne positivement le respect de la concertation sociale, ainsi que la méthode de travail ouverte mise en œuvre, malgré un timing serré, dans le cadre de l'élaboration de la réforme. Cela étant, il relève avec regret que les données manquantes à ce stade ne permettent pas d'examiner correctement les impacts de la mise en œuvre de la réforme, qu'il s'agisse de simulations budgétaires globales ou de l'application individuelle des formules de calcul de l'avant-projet de décret. Il demande à tout le moins qu'une information sur l'estimation du subventionnement promérite et sur le volume de l'emploi (global et subventionné) soit communiquée à chaque employeur préalablement à l'entrée en vigueur du nouveau système et puisse faire l'objet d'une contestation le cas échéant (cf. notamment point 2.4.1).

En outre, vu l'importance des modalités de mise en œuvre de la réforme pour l'atteinte des objectifs visés, les interlocuteurs sociaux insistent pour être associés aux réflexions relatives à la rédaction de l'avant-projet d'arrêté d'exécution avant son adoption en première lecture.

## **1.3. SIMPLIFICATION ET TRANSPARENCE**

Le Conseil relève avec satisfaction une série d'avancées en matière de simplification du dispositif, comme la conversion des deux sources de financement actuelles en une seule, la désignation du FOREM comme gestionnaire du dispositif, la création d'une banque de données électroniques pour la vérification du statut du demandeur d'emploi, la suppression de l'obligation de justifier mensuellement les subventions, etc.

Pour le CESE, il est primordial de s'assurer que le FOREM soit véritablement en capacité d'automatiser les procédures, en particulier pour la liquidation et pour le contrôle du coût effectivement supporté. Les flux de données via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale devront permettre d'obtenir les données authentiques nécessaires et d'éviter de solliciter auprès des employeurs certaines informations déjà disponibles dans les administrations, même si, le cas échéant, un contrôle et/ou des compléments par les opérateurs pourraient être requis.

Le Conseil demande également qu'à l'occasion de la réforme et des simplifications envisagées, un système de consultation en ligne soit implémenté par l'Office de façon à permettre aux employeurs d'accéder à leur dossier et, par exemple, de vérifier l'état de leur situation en matière de maintien du volume de l'emploi ou de coût effectivement supporté.

Concernant la modification introduite dans la gestion administrative du dispositif, le Conseil relève que la Ministre de l'Emploi et la Ministre de la Fonction publique ont été chargées de proposer une réaffectation du personnel de la Direction de l'Aide à la Promotion de l'Emploi du SPW, après concertation avec l'équipe concernée et le Comité de Secteur XVI. Il invite à veiller particulièrement à optimiser l'expertise acquise par ces agents et à leur assurer une mobilité professionnelle adéquate en fonction de leur profil. Il demande aussi qu'une articulation optimale soit mise en place entre le FOREM, en charge de la gestion du dispositif et de l'exécution des sanctions, et les Directions de l'Inspection économique et sociale du SPW, en charge du contrôle.

Par ailleurs, dans un souci de transparence et d'information, le CESE Wallonie a, à maintes reprises, plaidé pour l'élaboration d'un Cadastre des emplois APE. Il se réjouit donc de la volonté du Gouvernement d'assurer la diffusion d'un Cadastre dynamique, tenu à jour sur une base annuelle. Il signale que le Cadastre élaboré par le Gouvernement précédent, n'ayant pu être vérifié par les employeurs, comporte une série d'erreurs, en particulier sur les affectations à un secteur donné. S'il devait servir de base à la sectorialisation des enveloppes budgétaires, il conviendrait de prévoir la possibilité d'y introduire des rectifications.

En outre, le Conseil note que l'employeur bénéficiant d'une subvention APE est tenu de remettre annuellement un rapport d'exécution de la décision d'octroi de la subvention (art.41, 7°), alors que le FOREM est chargé de fournir tous les deux ans un rapport d'exécution de la mesure (art.47). Il estime que ces rapports doivent assurer une visibilité détaillée sur l'utilisation de la mesure. Il insiste pour les modalités d'exécution de ces dispositions, définies dans le futur arrêté, soient précises et complètes (ex. modèle des rapports).

Il demande que le rapport bisannuel du FOREM comprenne des points d'analyse plus qualitatifs, tels que le profil des travailleurs sur la liste APE, l'évolution du nombre de travailleurs sur cette liste, le régime de travail, les fonctions réalisées et le lien avec le projet initial pour lequel la subvention était octroyée, l'accès des travailleurs à la formation continue, le respect ou non des obligations en matière de volume de l'emploi. Il souhaite aussi que le rapport d'exécution annuel élaboré par l'employeur soit communiqué pour information à ses instances de concertation, tout en veillant au respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données.

Enfin, le CESE Wallonie demande que la clarté soit assurée quant à l'utilisation du dispositif APE dans le secteur de l'enseignement. Dans la même optique de transparence et d'information que pour les autres secteurs, il demande légitimement que l'enseignement soit soumis à des règles identiques aux pouvoirs locaux et au secteur non-marchand, en ce qui concerne les obligations de rapports annuels et les données publiées dans le Cadastre.

#### **1.4. CREATION D'EMPLOIS REpondant A DES BESOINS SOCIETAUX PRIORITAIRES**

##### **1.4.1. Portée limitée**

Le Conseil a pris connaissance du projet de subvention visant à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires. Cette subvention sera octroyée au moyen de procédures d'appel à projets, pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable, sur base d'une réallocation de montants dégagés au sein des enveloppes sectorielles.

Le CESE Wallonie souligne positivement le fait que les montants récupérés ou non dépensés puissent bénéficier à la création d'emplois dans les secteurs concernés, en toute transparence. Cela étant, il craint que ce mécanisme ait une portée extrêmement limitée, vu son mode de financement. Il demande que des engagements budgétaires futurs soient recherchés afin de concrétiser la possibilité d'injecter dans ce nouveau dispositif des enveloppes supplémentaires, de contribuer ainsi au dynamisme des acteurs concernés, de faire émerger des secteurs ou des politiques nouvelles et de répondre à l'émergence de nouveaux besoins sur le territoire.

#### **1.4.2. Sectorialisation des budgets**

Le Conseil relève que le budget consacré au dispositif fera l'objet d'une répartition par enveloppes sectorielles au sein du budget du FOREM, en fonction des compétences dont relèvent les différents opérateurs. Cette sectorialisation doit apporter un gain de visibilité sur les subventions octroyées, en lien avec les priorités régionales, et faciliter l'articulation entre le subventionnement ex-APE, les autres politiques de l'emploi et les politiques fonctionnelles.

Le CESE a pris connaissance de la volonté de limiter cette répartition à 5 ou 6 grands secteurs (Note au Gouvernement wallon, p.15). Il note que ces secteurs seront fixés par une décision du Gouvernement, sur proposition de la Ministre de l'Emploi et après concertation avec les partenaires sociaux intersectoriels (Note au Gouvernement wallon, p.33). Il souligne positivement cette concertation. Il s'interroge sur l'impact effectif des choix posés en matière de répartition sectorielle : des enveloppes définies trop largement ne répondraient pas au principe d'un retour des moyens vers les secteurs concernés par des récupérations de budgets, alors qu'une sectorialisation trop ciblée pourrait s'avérer contreproductive faute de moyens significatifs. Le CESE demande donc qu'après le premier contrôle effectué par le FOREM (2023), cette question soit réexaminée en fonction des montants dégagés et que la répartition sectorielle puisse être adaptée, de manière plus ou moins fine, selon les enveloppes réellement disponibles. Cela étant, il considère que la distinction secteur non-marchand/pouvoirs locaux doit dans tous les cas être maintenue. De même, il demande que les moyens dégagés chez des employeurs relevant de compétences communautaires restent dédiés à des projets dans les secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **1.4.3. Détermination des besoins prioritaires et méthode de sélection des projets**

Le CESE note que les besoins sociétaux prioritaires seront déterminés par le Gouvernement wallon, après concertation avec les interlocuteurs sociaux (Note au Gouvernement wallon, p.33). Il souligne qu'il conviendra d'être particulièrement attentif à la définition des priorités régionales, thématiques, fonctions, secteurs concernés et critères transparents de sélection des projets, en concertation étroite avec les Ministres de tutelle et les interlocuteurs sociaux. Il demande que le rôle des Ministres fonctionnels, régionaux ou communautaires, dans le lancement des appels à projets soit clarifié et que des garanties soient inscrites à cet égard dans l'avant-projet de décret. Il suggère que les Instances Bassin soient consultées, que les fédérations d'opérateurs puissent également être associées le cas échéant, et que l'on s'appuie sur l'analyse d'autres acteurs disposant d'une expertise dans la détermination des besoins prioritaires.

Le Conseil demande aussi que les appels à projets puissent contribuer à une répartition plus équilibrée des projets et des emplois sur le territoire wallon.

#### **1.4.4. Continuité des projets développés**

Le CESE relève que le dispositif d'appel à projets repose sur des subventions à durée déterminée, éventuellement renouvelable. Il ne permet ni la pérennisation des emplois ou le maintien des services à la fin de la durée de l'aide, ni la conduite de projets sur le long terme. Comme le Conseil le soulignait dans son Avis A.1336 précité, *« il est dès lors essentiel que l'impulsion donnée par la création de postes de travail temporaires dans le cadre de la compétence Emploi puisse être poursuivie par un financement structurel dans le cadre des politiques fonctionnelles, permettant une pérennisation des emplois créés lorsque cela s'avèrera nécessaire et pertinent en réponse aux besoins prioritaires définis par le Gouvernement et sur base d'une évaluation des projets menés. »*



## **1.5. TRAVAILLEURS RELEVANT D'UNITES D'ETABLISSEMENT SITUEES EN REGION BRUXELLOISE**

Le CESE soutient la disposition dérogatoire permettant aux employeurs de continuer à occuper les travailleurs dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française (art.42 de l'avant-projet de décret). Mettant en avant la solidarité entre francophones wallons et bruxellois, il demande que cette possibilité soit également maintenue pour de nouveaux travailleurs, en particulier en Région de Bruxelles-Capitale.

Le CESE Wallonie relève que la Ministre de l'Emploi a été chargée par le Gouvernement wallon de se concerter avec le Ministre de l'Emploi bruxellois, pour ce qui concerne les travailleurs APE affectés à des unités d'établissement bruxelloises et ouvrant le droit à des réductions de cotisations sociales patronales relevant de la Région de Bruxelles-Capitale. Le résultat de cette concertation sera présenté lors de la 2<sup>ème</sup> lecture de l'avant-projet de décret.

Le Conseil souligne le caractère primordial de cette négociation. Il est indispensable de dégager un accord solide pour assurer à l'avenir le maintien des réductions de cotisations pour les emplois concernés.

## **2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES**

---

### **2.1. CONDITIONS POUR L'ENGAGEMENT D'UN DEMANDEUR D'EMPLOI**

Le CESE Wallonie prend acte de la définition du demandeur d'emploi inoccupé (art.1, 5°), ainsi que de l'habilitation permettant au Gouvernement wallon de donner, par assimilation, la qualité de demandeur d'emploi inoccupé à d'autres catégories de demandeurs d'emploi (art.4, al.6).

Il demande que l'avant-projet de décret prévoit d'emblée une disposition permettant l'accès au dispositif pour les travailleurs déjà occupés dans les liens d'un contrat de travail ou dans une relation statutaire à temps partiel. Il rappelle notamment à cet égard le prescrit de la CCT n°35 du Conseil national du travail (art.4) qui prévoit que *"le travailleur occupé à temps partiel doit obtenir par priorité, à sa demande, un emploi à temps plein qui devient vacant pour lequel il peut entrer en ligne de compte (...)".*

Il demande aussi, comme cela est le cas actuellement, que la possibilité de déroger à l'obligation d'engagement d'un travailleur au moins à mi-temps (art.41, 2°) soit prévue, lorsqu'il s'agit d'engager dans le cadre du dispositif, un travailleur déjà occupé dans l'entreprise à temps partiel (par exemple, pour remplacer un autre travailleur qui réduirait ses prestations d'un cinquième temps dans le cadre d'une interruption de carrière ou d'un congé parental).

Le CESE Wallonie souligne positivement le remplacement de l'actuel passeport APE par une procédure automatisée, via une banque de données électroniques, accessible sur le site du FOREM, tant par les demandeurs d'emploi que par les employeurs (art.4). Cela étant, il invite à prévoir explicitement les dispositions nécessaires pour assurer le respect du Règlement général sur la protection des données (droit à la portabilité des données, droit à la rectification de données inexactes, ...). Afin de ne pas accroître les inégalités liées à la fracture numérique, il demande également qu'une assistance « physique » à cette procédure automatisée soit prévue, par exemple via la consultation d'un conseiller du FOREM, en particulier pour les demandeurs d'emploi ne disposent pas d'un accès aisé à l'informatique.

Pour le Conseil, la vérification du statut du demandeur d'emploi en consultant la banque de données doit pouvoir être réalisée par l'employeur durant l'ensemble de la procédure de recrutement (et non uniquement la veille de l'engagement). Il conviendrait également que le travailleur puisse, lorsque cela s'avère utile, télécharger et imprimer une attestation confirmant son statut.

## **2.2. CONVENTION APE ENSEIGNEMENT**

Le CESE Wallonie relève que la Ministre de l'Emploi a été chargée par le Gouvernement wallon de se concerter avec les Ministres de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'application de la réforme aux aides accordées aux employeurs relevant des compétences communautaires et, en particulier, pour la préparation de la future Convention APE enseignement. Le résultat de cette concertation sera présenté lors de la 2<sup>ème</sup> lecture de l'avant-projet de décret.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil préconise de mentionner dans l'avant-projet de décret la nécessité de l'adoption d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne (et non une simple convention), à tout le moins pour ce qui concerne les employeurs du secteur de l'enseignement, comme cela est d'ailleurs précisé dans les dispositions décrétales actuelles (cf. art.4 du décret du 25 avril 2002).

## **2.3. CALCUL ET EVOLUTION DE LA SUBVENTION**

### **2.3.1. Difficulté à réaliser des simulations**

Le CESE Wallonie souligne qu'à ce stade, les employeurs ne sont pas en capacité de simuler l'application des formules de calcul de l'avant-projet de décret, notamment car certaines données ne seront disponibles qu'ultérieurement, voire à la veille de la réforme, ou sont le résultat de calculs effectués par le FOREM. Il demande que l'avant-projet de décret organise explicitement pour chaque employeur la prise de connaissance préalable des calculs le concernant et la possibilité de contester certaines données ayant servi de base au calcul de sa subvention.

### **2.3.2. Méthode de calcul**

Le CESE Wallonie est particulièrement soucieux du maintien de l'ensemble des emplois et tient à faire part de certaines inquiétudes à cet égard. Il demande que les formules de calcul soient revues ou que des mécanismes correcteurs soient prévus afin d'assurer la prise en considération des éléments suivants.

#### **Variables C et F**

Il note tout d'abord que le mode de calcul proposé, à travers ses variables C et F, se base sur les subventions effectivement versées, et non sur les octrois (points octroyés par les décisions ministérielles) ou le réalisé (nombre d'ETP sous contrat de travail, auquel un point APE au moins est affecté). Ainsi, les périodes d'inoccupation des postes et les absences non rémunérées du personnel APE, même lissées sur trois années, impacteront directement la subvention de l'employeur. Or, ces périodes peuvent être le résultat de circonstances tout à fait temporaires (par exemple, périodes de recrutement, congé de maternité, congés parentaux, incapacité de longue durée, ...).

Le Conseil relève que ce sont les entreprises de petite taille qui seraient les plus impactées par une hausse du taux d'occupation de leurs travailleurs par rapport aux années prises en considération dans la formule, avec un réel risque de pertes d'emplois. Il ajoute que ces éventuelles pertes d'emplois préjudiciaient doublement les employeurs concernés, qui verraient alors leurs subventions réduites faute de maintien du volume global de l'emploi.

Le Conseil demande dès lors qu'une solution soit trouvée pour les employeurs ayant connu des absences non rémunérées et des périodes d'inoccupation dans leur personnel, lors d'une ou plusieurs années de référence, afin que leur subvention s'écarte le moins possible de celle qu'il promérite dans le dispositif.

#### **Variable D**

Le Conseil relève qu'une inoccupation d'un poste durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021, par exemple en lien avec la durée d'une procédure de recrutement suite au départ d'un travailleur, peut impacter fortement la valeur de la variable D. Il souhaite qu'un mécanisme correcteur soit prévu pour répondre à ce type de situations.

#### **Variable E**

Le CESE souligne que la création d'emplois supplémentaires après le 31 décembre 2019 n'est que partiellement intégrée dans le calcul des réductions de cotisations sociales. En effet, au-delà de cette date, une éventuelle répartition des points APE sur davantage de travailleurs (par exemple pour les besoins d'un cofinancement européen) ne serait pas prise en compte, la variable E (montant annuel moyen de RCSS par ETP subventionné) étant calculée sur les trois années de référence 2017-2018-2019. Il invite à prendre en compte toute évolution non négligeable de la variable E après le 31 décembre 2019.

#### **Variable G**

Le Conseil relève que la variable G doit permettre de tenir compte de l'indexation des rémunérations, et dès lors de l'augmentation du montant des réductions de cotisations sociales entre les années de référence et l'entrée en vigueur de la réforme. Cette variable sera également utilisée comme variable d'ajustement, afin d'adapter le résultat de la formule à certains cas particuliers ou difficultés rencontrées par un employeur. Enfin, le projet précise que la variable G sera « *déterminée en fonction des disponibilités budgétaires résultant de l'application de la formule de calcul* » (Note au Gouvernement wallon, p.22).

Dans un souci de clarté et de lisibilité, le Conseil recommande de dissocier la variable G d'indexation, d'autres variables d'ajustement. Il insiste aussi pour que ces variables d'ajustement ne puissent s'appliquer qu'au bénéfice de l'employeur, et non revoir à la baisse le résultat de la formule de calcul à la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système. Il invite à préciser dans l'avant-projet de décret le mode de calcul et d'application de cette variable d'ajustement.

#### **Cotisation patronale de 1,69%**

Le Conseil attire l'attention sur la cotisation patronale de 1,69% pour le chômage (1,60%, porté à 1,69% avec cotisation de modération salariale), visant les employeurs du secteur privé occupant au moins 10 travailleurs. Il rappelle que ces derniers bénéficiaient d'une dispense pour leurs travailleurs APE. Il demande que la situation soit clarifiée à cet égard et que, si nécessaire, cette cotisation soit intégrée dans les subventions.

### 2.3.3. Indexation de la subvention à partir de 2022

Le CESE Wallonie relève que les modalités d'indexation de la subvention seront définies dans l'arrêté d'exécution (art.5, 2, de l'avant-projet de décret). Il prend acte des précisions apportées par la Note au Gouvernement wallon : « *La subvention sera indexée annuellement, suivant les mêmes modalités que celles actuellement prévues quant à la valeur du point. Le montant de la subvention annuelle sera indexé, en janvier de chaque année, en la multipliant par une variable déterminée en calculant la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente. Cette indexation est toutefois limitée au taux annuel de croissance du crédit budgétaire de l'année.* » (pp.30-31). Il demande que l'indexation de la subvention respecte le même timing que les indexations salariales.

### 2.3.4. Prise en compte de l'ancienneté

Le Conseil note que le montant de la subvention sera complété par un montant relatif aux crédits d'ancienneté (art.9 de l'avant-projet de décret) et que les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront fixées dans l'arrêté d'exécution. Il relève cette prise en compte des « crédits d'ancienneté » pour le secteur non-marchand.

Il demande au Gouvernement wallon, tant pour le secteur non-marchand que pour les pouvoirs locaux, d'inclure dans la formule un coefficient destiné à compenser globalement l'évolution de l'ancienneté barémique, à tout le moins pour la partie « réductions de cotisations sociales ».

### 2.3.5. Cas particuliers

Le Conseil relève qu'une formule spécifique est prévue pour les employeurs qui ont bénéficié de points APE pour une durée inférieure à 24 mois sur la période de référence 2017-2018-2019. Cette formule remplace le taux de subventionnement moyen (variable C) et le taux d'occupation moyen (variable F) de l'employeur par les taux moyens du secteur dont il relève (secteur non-marchand ou pouvoirs locaux), ainsi que le montant annuel moyen de réductions de cotisations (variable E) par celui de l'ensemble des employeurs du secteur (art.8, §§4, 7 et 8 de l'avant-projet de décret). D'après le commentaire des articles, cette disposition vise à compenser le fait que les formules prévues « *ne permettent (...) pas de lisser suffisamment les éventuels aléas rencontrés par les employeurs en termes de gestion RH et qui peuvent impacter, de manière importante, le calcul du taux de subventionnement et du taux d'occupation* ».

Soutenant l'objectif de ce mode de calcul dérogatoire, le CESE Wallonie préconise d'appliquer celle des deux formules qui est la plus favorable à l'employeur (soit la formule « classique » de l'art.6, soit la formule adaptée de l'art.8). Concernant les employeurs du secteur non-marchand, il invite aussi à envisager pour le calcul des moyennes, une granularité plus fine que l'ensemble du secteur, les niveaux de rémunérations pouvant en effet être très différents d'un sous-secteur à l'autre.

Le CESE s'interroge par ailleurs sur la situation des travailleurs APE occupés pendant la période de référence 2017-2018-2019 dans une unité d'établissement à Bruxelles (ou dans une autre région linguistique) et affectés ensuite en région de langue française. Il demande que ce cas particulier soit pris en considération en intégrant les réductions de cotisations dans le calcul de la subvention.

Le Conseil attire enfin l'attention sur la situation particulière des postes ACS<sup>2</sup> ex-TCT<sup>3</sup> cofinancés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Il convient de veiller à trouver une solution durable pour ces travailleurs également.

#### **2.4. DOUBLE OBLIGATION DE MAINTIEN DE L'EMPLOI**

Le CESE Wallonie relève que les employeurs seront soumis à une double obligation de maintien de l'emploi. D'une part, cette obligation vise le maintien du volume global de l'emploi, établi sur base du nombre de travailleurs occupés sous contrat de travail par l'employeur entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021 (art.13 de l'avant-projet de décret). D'autre part, elle concerne le maintien du volume de l'emploi subventionné, à savoir le nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est octroyée, tel que prévu par la ou les décisions d'octroi en vigueur au 30 septembre 2021 (art.10 à 12). A cet effet, le FOREM déterminera, pour chaque employeur, une liste de travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée (art.11).

Le Conseil souligne l'importance capitale des modalités de mise en œuvre de ces obligations, à déterminer dans le futur arrêté d'exécution. Il invite à veiller à la définition de procédures et critères clairs et précis, répondant à l'ensemble des questions techniques<sup>4</sup>, tant pour le calcul des effectifs que pour la vérification du respect de leur maintien. Il convient aussi de s'assurer que les dispositions applicables tiendront compte des aléas normaux du monde du travail. Par exemple, l'introduction d'un seuil de tolérance apparaît indispensable, ne serait-ce que pour tenir compte des délais entre le départ d'un travailleur et son remplacement.

Par ailleurs, en cohérence avec le point 2.1., le Conseil demande la modification de l'article 11, al.3, de manière à permettre l'engagement à temps plein sur le quota subventionné, d'un travailleur déjà occupé à temps partiel par l'employeur sur fonds propres.

Pour ce qui concerne spécifiquement les pouvoirs locaux, le CESE souligne le risque de glissement vers des profils plus qualifiés, lors du remplacement de travailleurs subventionnés. Il invite à être attentif à cette dérive potentielle.

Le Conseil recommande enfin d'envisager des modalités d'application particulières des obligations de maintien de l'emploi pour le secteur de l'enseignement, adaptées à ses réalités.

#### **2.5. CESSIION DE POINTS**

Le Conseil souligne la complexité des dispositions relatives aux cessions de points. Il insiste sur la nécessité de donner dès que possible aux employeurs concernés toutes les explications et clarifications nécessaires. Il relève particulièrement la situation délicate des employeurs bénéficiant d'une cession de points à titre temporaire (émanant le plus souvent d'un employeur relevant des pouvoirs locaux), ainsi que les difficultés attendues en cas de non confirmation d'une cession de points au 30 septembre 2021 (ex. coût du licenciement à charge de l'employeur cessionnaire).

---

<sup>2</sup> « Agent contractuel subventionné ».

<sup>3</sup> « Troisième Circuit de Travail ».

<sup>4</sup> Codes de prestations repris, codes travailleurs repris, prise en compte des contrats de remplacement ou pas, crédit-temps 1/5, emplois à durée déterminée...

## **2.6. LIQUIDATION DES SUBVENTIONS**

Le CESE Wallonie relève que la subvention sera liquidée par tranches trimestrielles, versées anticipativement, à hauteur de 25% du montant total de la subvention annuelle (art.29, al.1, de l'avant-projet de décret et p.31 de la Note au Gouvernement wallon). Il invite à examiner la possibilité d'une première tranche plus importante, permettant à l'employeur de sécuriser sa trésorerie, comme cela était envisagé dans les projets de réforme précédents.

A tout le moins, il demande qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système, la reprise des fonds de roulement soit compensée par le versement d'une première tranche de subventions suffisante.

## **2.7. CONTROLE DU COUT EFFECTIVEMENT SUPPORTE**

Le Conseil note que le montant de la subvention ne peut pas être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur (art.30 et art.40 de l'avant-projet de décret). Le Gouvernement est habilité à définir les composantes de ce coût et les modalités de contrôle de cette obligation.

Le CESE Wallonie demande que le Gouvernement se réfère aux composantes du coût reprises dans la définition actuelle<sup>5</sup> et y intègre certains éléments non pris en considération, mais étant parties intégrantes de ces coûts. Il cite par exemple les vêtements de travail ou certains équipements de protection individuelle, dont le coût est singulièrement plus élevé depuis la crise sanitaire.

Au niveau du contrôle, il plaide pour une procédure la plus automatisée possible, complétée, en cas de constatation d'un éventuel dépassement, par un retour vers l'employeur, lui permettant alors de justifier des coûts dont le FOREM n'aurait pas connaissance.

---

<sup>5</sup> Cf. art.13bis de l'arrêté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales.